

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse N'DRI,
Président;

RG N°1074/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/05/2019

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE,** et **OUATTARA LASSINA,**
Assesseurs;

Affaire :

La Société **VALENCY INTERNATIONAL TRADING (SCPA TOURE & PONGATHIE)**

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN,** Greffier;

Contre

La Société **INTER GROUP BUSINESS Dite IGB (SCPA AYIE N'ZI & Associés)**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DECISION :

La Société VALENCY INTERNATIONAL TRADING, SARL, au capital de 200 000 000 F CFA, N° RCCM/ CI-ABJ-2015-B-19529, CC N° 1347386H, dont le siège social est à Abidjan-Marcory Giscard d'Estaing, 26 BP 173 Abidjan 26, représentée par son Gérant Monsieur **D. BHATTACHARYYA;**

Contradictoire

Laquelle a élu domicile à la **SCPA TOURE & PONGATHIE, Société Civile Professionnelle d'Avocats** près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille Rue K 36, Villa N°356, 11 BP 1030 Abidjan, Tél : 22 41 90 62/Fax : 22 41 90 66 ;

Reçoit la Société **VALENCIA INTERNATIONAL TRADING SARL** en son opposition;

Demanderesse;

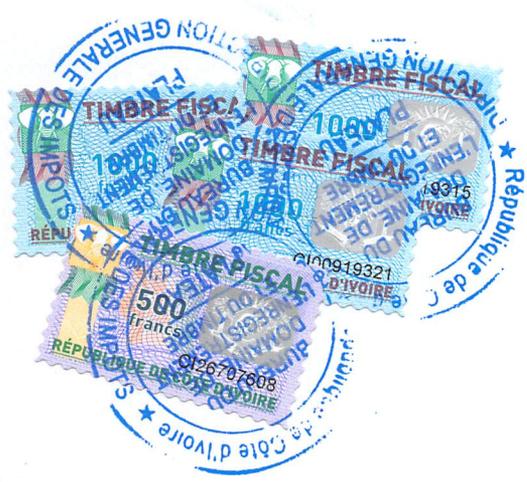
L'y dit bien fondée;

Dit que le recouvrement de la créance réclamée ne peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer;

D'une part ;

Condamne la société **IGB SARL** aux entiers dépens de l'instance.

La Société **INTER GROUP BUSINESS Dite IGB, SARL** Unipersonnelle, au capital de 5 000 000 F CFA, dont le siège social sis à Abidjan Yopougon Bel air, 08 BP 2737 Abidjan 08, Tél : 07 84 11 85/ 41 20 07 43, RCCM CI-ABJ-2016-B-9943, représentée par sa Gérante Madame **ABLAN N'SONWA**



Jeannette;

Laquelle a élu domicile à la SCPA AYIE N'ZI & Associés,
Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan
plateau, résidence GYAM, Angle Boulevard CLOZEL, Avenue
Marchand, 5ème étage, porte A5, 06 BP 6363 Abidjan 06, Tél
: 20 22 68 74/20 21 79 33, Fax : 20 22 98 75 ;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée le 21/03/2019, pour l'audience du 27/03/2019,
L'affaire a été appelée et renvoyée au 29/03/19 devant la
2ème Chambre pour attribution. A cette date le Tribunal ayant
constaté la non conciliation des parties a ordonné une
instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La
mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
656/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été
renvoyées à l'audience publique du 10/05/2019. A cette
évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au
24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 05 mars 2019, la Société VALENCY INTERNATIONAL TRADING SARL, a fait servir assignation à la société INTER GROUP BUSINESS dite IGB SARL et Monsieur le Greffier en Chef du tribunal de commerce, d'avoir à comparaître le 27 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0531/2019 rendue le 13 février 2019 par la juridiction présidencielle du tribunal de ce siège ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant exploit d'huissier en date du 20 février 2019, la société SARL lui a signifié, l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA ;

Elle estime que cette ordonnance est obtenue en fraude de ses droits de sorte qu'elle sollicite sa rétractation ;

Elle explique que le chèque fondant l'action de la société IGB SARL a été rejeté pour signature non conforme alors que l'article 2 de de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution vise les cas de rejet pour défaut ou insuffisance de provision ;

Elle ajoute que la créance réclamée n'est ni certaine ni exigible, et que les dispositions de l'article 1er de l'Acte Uniforme précité n'ont pas été respectées dans la mesure où elle a déjà payé la créance dont le montant est porté sur le chèque litigieux ;

Elle soutient avoir payé le montant dudit chèque entre les mains de Monsieur QUATTARA MAHAMADOU, mandataire de Monsieur KONE LACINA pour le compte de la Société INTER GROUP BUSINESS IGB SARL ;

En réplique, la société INTER GROUP BUSINESS dite IGB sollicite qu'il plaise au Tribunal redonner à l'ordonnance querellée son plein et entier effet, en ce que, contrairement à

ce que soutient la demanderesse, ladite ordonnance repose sur le chèque d'un montant de trente millions (30.000.000) Francs CFA, revenu impayé pour signature non conforme et non celui de vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent (29. 485. 700) Francs CFA qui a été émis à l'ordre de Monsieur OUATTARA MAHAMADOU;

Selon elle, la Société VALENCY INTERNATIONAL TRADING a volontairement falsifié sa signature pour camoufler l'absence de provision;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'action de la Société VALENCY INTERNATIONAL TRADING SARL a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

La Société VALENCIA INTERNATIONAL TRADING SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°0531/2019 rendue le 13 février 2019 par la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège au motif qu'elle a été rendue sur la base d'un chèque revenu impayé pour signature non conforme et non pour insuffisance ou inexistence de provision, tel que le prévoit l'article 2 de l'Acte uniforme susvisé;

Aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante»;

Il résulte de cette disposition, que les créances nées de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ne peuvent être recouvrées suivant la procédure d'injonction de payer qu'en cas de provision insuffisante ou inexistante;

Or, en l'espèce, il est constant ainsi qu'il résulte de l'ordonnance N°0531/2019 du 13 février 2019, que ladite ordonnance a été rendue sur le fondement du chèque N° 0000059 du 26 novembre 2018 tiré sur la Banque Atlantique

et revenu impayé pour signature non conforme ;

Par ailleurs, aucun élément du dossier n'indique qu'au moment de la présentation du chèque par la société INTER GROUP BUSINESS dite IGB SARL, le compte de la Société VALENCIA INTERNATIONAL TRADING SARL manquait de provision suffisante ;

La non-conformité de signature n'étant pas prévue par l'article 2 susvisé, il sied de dire que le recouvrement de la créance réclamée ne saurait être poursuivi selon la procédure d'injonction de payer ;

Il convient en conséquence de dire l'opposition bien fondée tout en précisant qu'en application de l'article 14 de l'acte uniforme susvisé, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, de sorte qu'il n'est point nécessaire de rétracter ladite ordonnance;

Sur les dépens

La société IGB SARL succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société VALENCIA INTERNATIONAL TRADING SARL en son opposition ;

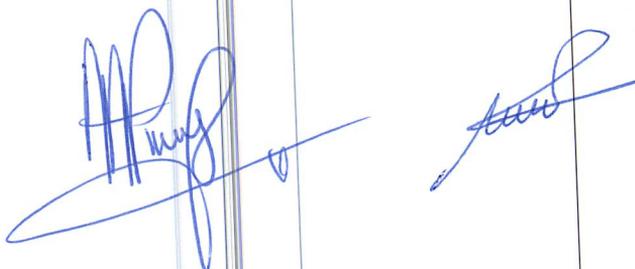
L'y dit bien fondée ;

Dit que le recouvrement de la créance réclamée ne peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer;

Condamne la société IGB SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



MS 038 97 56

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 AOÛT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 83
N° 1202 Bord 4901 / 32

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

